



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires

Bureau STEN2

STEN INST / SCH-RO / 005

7 Janvier 2020

Pavillon français - *French Flag*

Information

aux / to

Sociétés de classification habilitées - activités statutaires / Recognized Organisation

Habilitation à l'agrément des prestataires de service pour la révision périodique et l'entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage
Authorization of service providers for maintenance, thorough examination, operational testing, overhaul and repair of lifeboats and rescue boats, launching appliances and release gear

Références :

- Résolution MSC.402(96)
- divisions 140 et 337 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

Résumé : Les sociétés de classes habilités par le pavillon français peuvent demander leur habilitation pour agréer au nom du pavillon des prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage.

Les sociétés de classes habilités par le pavillon français peuvent demander leur habilitation pour agréer des prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage au nom du pavillon.

La demande doit être envoyée au secrétariat de la commission centrale de sécurité, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Direction des Affaires Maritimes, Place Carpeaux, 92055 La Défense Cedex

Affaire suivie par :

Laurent LEGOUX

Chef de mission équipements marins

Tél. : +33 1 40 81 76 79

laurent.legoux@developpement-durable.gouv.fr

Chapitre 2. Organismes habilités

Article 140.16. Objet

En application de l'article 42-2 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 et des dispositions du présent règlement, des organismes peuvent être habilités par le ministre chargé de la mer pour :

- délivrer, renouveler suspendre ou retirer les certificats d'approbation relatifs à l'évaluation équipements au nom de l'Etat :
 - L'organisme est habilité à exécuter les procédures d'approbation définies dans les divisions pertinentes pour tout opérateur économique établi dans l'Union européenne ou hors de celle-ci.
 - L'organisme peut exécuter les procédures d'approbation dans tout État membre ou État tiers soit en utilisant les moyens propres dont il dispose à son siège, soit en faisant appel au personnel de sa filiale à l'étranger
- contrôler ou agréer les conteneurs en application de la convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.) ;
- délivrer les approbations de structure prévues à l'article 42-6 du décret susmentionné ;
- procéder au mesurage de l'exposition aux vibrations mécaniques des personnes employées à bord des navires en application du décret n°2005-748 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires ;
- procéder au mesurage du bruit en application du décret n°2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires, sauf en ce qui concerne les mesures prescrites dans le cadre des mises en demeure mentionnées à son article 5 ;
- procéder à l'agrément des prestataires de service habilités pour la révision périodique, l'entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage.

Article 140.17. Procédures et référentiels d'évaluation, d'agrément, de mesurage ou de contrôle

1. Conformité des équipements marins

Les procédures d'approbation sont respectivement définies aux articles 311-1.6 et 310.1.02 selon qu'il s'agit d'un équipement marin au sens du décret ou d'un autre équipement devant être approuvé.

Les organismes visés par le présent chapitre sont les organismes habilités pour procéder à l'évaluation des équipements visés par les divisions 310 et 311.

2. Conformité des conteneurs

La conformité des conteneurs en application de la convention CSC de 1972 est évaluée conformément aux dispositions du chapitre 4 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 et de la division 431 du présent règlement.

3. Approbation de structure

La structure d'un navire est évaluée au regard du référentiel technique de l'organisme habilité.

4. Mesurage de l'exposition au bruit

Les mesurages réalisés en application du décret n°2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels



employés à bord des navires, sauf en ce qui concerne les mesures prescrites dans le cadre des mises en demeure mentionnées à son article 5, respectent les exigences des textes et normes suivantes :

- l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires
- la norme NF EN ISO/IEC 17025 (2017-12-13) « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » ;
- la norme NF EN ISO 9612 (2009-05-01) « Acoustique - Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail - Méthode d'expertise » ;
- la norme NF EN ISO 4869-2 (méthode HML et méthode SNR) pour la détermination de l'exposition effective en cas de port de protecteurs individuels de août 1995 ;
- l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

5. Mesurage de l'exposition aux vibrations mécaniques

Les mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques des personnes employées à bord des navires en application du décret n°2005-748 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires, respectent les exigences de l'arrêté du 6 septembre 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires.

6. Révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage

La procédure d'agrément des prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage est définie à l'article 337-II.01.

Article 140.18. Critères d'habilitation et obligations générales

1. Obligations générales

Pour pouvoir être habilité par le ministre chargé de la mer, en application du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 et des dispositions du présent règlement, tout organisme doit répondre aux critères énumérés ci-dessous.

L'organisme se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités relatives à l'approbation et a accès à tous les équipements et installations nécessaires.

Sauf dispositions contraires, les fonctions exercées par l'organisme habilité sont effectuées ou directement supervisées par des experts exclusifs.

Dans le cas où une filiale de l'organisme exécute les procédures d'approbation, tous les documents relatifs aux procédures d'approbation sont délivrés par et au nom de l'organisme et non au nom de sa filiale

L'organisme doit maintenir avec l'administration une relation de travail respectant les dispositions de l'Article 140-20. Cette relation de travail peut faire l'objet d'une convention entre l'administration et l'organisme.

Les organismes habilités tiennent à la disposition de l'administration toute documentation utile concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et des travaux exécutés par ce sous-traitant ou cette filiale en vertu du présent règlement.

2. Critères d'habilitation

1. L'organisme doit être conforme aux normes pertinentes de la série des normes EN ISO 17000.
2. Les personnels de l'organisme habilité assurent les activités pour lesquelles la société est habilitée, en utilisant le français ou l'anglais.
3. L'organisme doit être en mesure de fournir une expertise dans le domaine maritime.
4. L'organisme est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements qu'il approuve.
5. Les organismes veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'approbation.
6. Les organismes et leur personnel accomplissent les activités avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux au cours de l'approbation, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.
7. L'organisme est capable d'exécuter toutes les tâches relatives à l'approbation qui lui ont été assignées en vertu du présent règlement et pour lesquelles il est habilité, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité
8. Le personnel chargé de l'exécution des activités relatives à l'approbation possède :
 - a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités relative à l'approbation pour lesquelles l'organisme est habilité ;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux approbations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces approbations ;
 - c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences et des normes d'essai applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union, des règlements appliquant cette législation et des dispositions pertinentes du présent règlement ;
 - d) l'aptitude à rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des approbations effectuées
9. L'impartialité des organismes, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'approbation est garantie
10. Les organismes souscrivent une assurance de responsabilité civile
11. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application du présent règlement, sauf à l'égard de l'administration chargée de la mer. Les droits de propriété sont protégés.

Article 140.18.1 Critères d'habilitation et obligations particulières des organismes habilités pour procéder à l'approbation des équipements visés par les divisions 310 et 311

1. Pour pouvoir être habilité à procéder à l'approbation des équipements, par le ministre chargé de la mer, les critères d'habilitation sont complétés comme suit :



1.1 Un organisme chargé de l'approbation des équipements appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des équipements qu'il approuve, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme un organisme chargé de l'approbation des équipements.

1.2. Un organisme chargé de l'approbation des équipements, ses cadres supérieurs et le personnel chargé des tâches relatives à l'approbation ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des équipements approuvés, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation d'équipements évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme chargé de l'approbation, ou l'utilisation de ces équipements à des fins personnelles.

1.3. Un organisme chargé de l'approbation des équipements, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches relatives à l'approbation ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces équipements. Ils ne participent à aucune activité pouvant entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'approbation pour lesquelles ils sont habilités. Cela vaut en particulier pour les services de conseil

1.4. En toutes circonstances et pour chaque procédure d'approbation et tout type, toute catégorie ou sous-catégorie d'équipements pour lesquels il est habilité, l'organisme chargé de l'approbation des équipements dispose à suffisance :

a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches relatives à l'approbation ;

b) de descriptions des procédures utilisées pour l'approbation, de façon à garantir la transparence de ces procédures et la possibilité de les reproduire. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme habilité et d'autres activités ;

c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des équipements en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production;

1.5. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'approbation au sein d'un organisme chargé de l'approbation des équipements ne peut dépendre du nombre d'approbations effectuées ni de leurs résultats

1.6. Les organismes chargés de l'approbation des équipements participent aux activités de normalisation pertinentes et s'agissant des organismes notifiés, aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de la directive 2014/90/UE, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

1.7. Les organismes chargés de l'approbation des équipements respectent les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 (2012-12-01) « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services », les dispositions pertinentes des documents de la coopération européenne pour l'accréditation peuvent être utilisées lors de l'évaluation des organismes.

1.8. Pour les équipements pour lesquels les divisions pertinentes du présent règlement demande le recours à des laboratoires d'essais, les organismes chargé de l'approbation veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'approbation respectent les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 (2017-12-13) « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ».

2. Et, les obligations générales sont complétées comme suit :

2.1. L'organisme doit être établi sur le territoire de l'Union Européenne, Un organisme d'évaluation de la conformité des équipements marins est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.

2.2. Lorsqu'un organisme habilité sous-traite des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité ou qu'il a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répondent aux exigences énoncées dans la présente division et en informe l'administration.

2.3. Les organismes habilités assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

2.4. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

2.5. Toutefois pour l'évaluation de la conformité des équipements marins, une filiale d'un organisme, qui est établie dans un autre État membre, peut délivrer des documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité si elle est notifiée par l'État membre en question.

2.6 Les organismes habilités pour procéder à l'approbation des équipements marins fournissent à la Commission et aux États membres, sur demande, des informations utiles sur les questions relatives aux résultats négatifs et positifs de l'évaluation de la conformité. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations concernant les résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, concernant les résultats positifs.

2.7. Lorsqu'un organisme notifié par l'administration constate que les obligations établies à l'article 12 de la directive 2014/90/UE n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

2.8. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat de conformité, un organisme habilité constate qu'un produit n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme habilité soumet le certificat à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Article 140.18.2 Critères d'habilitation des organismes habilités au contrôle et à l'agrément des conteneurs et des programmes d'examens continus de conteneurs (ACEP)

Sont habilités à réaliser les contrôles, à délivrer les agréments des conteneurs et à délivrer des agréments des programmes d'examens continus des conteneurs les organismes accrédités à cet effet par un organisme national d'accréditation d'un état membre de l'UE signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Accreditation ou « EA »).

Les organismes habilités à la date de publication de cet arrêté devront produire l'attestation d'accréditation à l'Administration au plus tard le 20 décembre 2018.

L'attestation d'accréditation mentionne sa portée (agrément de conteneur ou ACEP ; examen et contrôle initial ou périodique de conteneurs ; type de conteneurs) ainsi que la référence à la convention CSC de 1972 modifiée et à la norme EN ISO/CEI 17020 (2012-10-01).



L'habilitation est accordée dans la limite de la portée de cette accréditation

L'organisme dispose sur le territoire français d'un établissement stable et d'une représentation effective.

Article 140.18.3 Critères d'habilitation des organismes habilités pour procéder au mesurage du bruit ou des vibrations mécaniques

Outre les critères d'habilitation et les obligations générales, l'organisme habilité pour procéder au mesurage du bruit ou des vibrations mécaniques, met en œuvre et maintient un système qualité répondant à la totalité des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 (2017-12-13) « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ». En outre, le système de management de la qualité est certifié, selon la norme NF EN ISO 9001 (2015-10-15) « Systèmes de management de la qualité – Exigences », par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

L'organisme dispose sur le territoire français d'un établissement stable et d'une représentation effective.

Les organismes mentionnés à l'article R. 4722-16 du code du travail et accrédités par COFRAC, ainsi que les sociétés de classification habilitées conformément au chapitre 1 de la présente division, sont habilités pour procéder au mesurage du bruit ou des vibrations mécaniques.

Article 140.18.4 Critères d'habilitation des organismes habilités à délivrer des approbations de structure

Outre les critères d'habilitation et les obligations générales, l'organisme habilité à délivrer des approbations de structure, élabore et tient à jour un ensemble complet et adéquat, de règles et règlements relatifs à la structure ayant un niveau de qualité équivalent à celui des normes techniques reconnues. Il doit apporter la démonstration que son référentiel technique répond aux exigences essentielles suivantes :

1. Le choix des matériaux et leur combinaison, ainsi que les caractéristiques de construction du navire, doivent garantir une solidité suffisante à tous points de vue. Une attention particulière est accordée à ce que la structure du navire soit conçue et construite pour résister aux conditions d'exploitation et spécialement :
 - a. au vent et à l'état de la mer dans les conditions extrêmes envisagées ;
 - b. aux forces générées par la propulsion, en fonction de ses caractéristiques et de la puissance prise en compte ;
 - c. au différents cas de chargement et tout particulièrement les cas extrêmes (navire léger et chargement maximal envisagé) ;
 - d. aux renforts locaux nécessaires pour supporter les charges liées :
 - i. à la ligne de propulsion ;
 - ii. aux charges en pontée ;
 - iii. aux installations et aux équipements mettant en œuvre des forces conséquentes, tels que les grues ou les treuils ;
 - iv. aux points d'ancrage, d'amarrage et de remorquage.
2. Les ouvertures pratiquées au niveau de la coque, du pont (ou des ponts) et de la superstructure ne doivent pas altérer l'intégrité structurelle du navire. En outre, les fenêtres, hublots, portes et panneaux d'écouille doivent résister à la pression de l'eau qu'ils sont susceptibles de subir à l'endroit où ils sont placés, ainsi qu'aux charges concentrées qui peuvent leur être appliquées.

L'organisme dispose sur le territoire français d'un établissement stable et d'une représentation effective.

L'organisme habilité à délivrer des approbations de structure met en œuvre et maintient un système qualité conforme à la norme NF EN ISO 9001 (2015-10-15) « Systèmes de management de la qualité – Exigences ». Le système de management de la qualité est certifié par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les sociétés de classification habilitées conformément au chapitre 1 de la présente division, sont habilitées à délivrer des approbations de structure.

Article 140.18.5 Critères d'habilitation des organismes habilités à agréer des prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage

Outre les critères d'habilitation et les obligations générales associées, l'organisme habilité à agréer des prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage doit être un organisme ou société de classification agréé(e) conformément aux dispositions de l'article 140.2 et doit satisfaire aux critères d'habilitation suivants :

1. s'assurer, par voie d'audit périodique ou inopiné, et tout autre moyen à sa disposition que les travaux continuent d'être effectués conformément aux prescriptions de la division 337 et retirer l'agrément des prestataires de services qui ne satisfont pas aux dispositions de la division 337.
2. lorsqu'un fabricant a cessé ses activités ou n'offre plus d'appui technique, un prestataire de service peut être agréé sur avis conforme du ministre chargé de la mer à se charger du matériel concerné, sous réserve qu'il justifie d'un agrément préalable pour le matériel et/ou atteste d'une longue expérience et d'un savoir-faire.
3. l'agrément de prestataires de services qui ne justifient pas d'une désignation du fabricant pour les marques et types concernés par leur demande est soumis à l'avis conforme du ministre chargé de la mer.

Article 140.19. Procédure d'habilitation

En application de l'article 42-2 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, l'habilitation peut être délivrée selon les modalités suivantes :

1. L'organisme, doit déposer une demande d'habilitation auprès du secrétariat de la commission centrale de sécurité.
2. Cette demande d'habilitation est accompagnée d'informations complètes concernant la conformité aux prescriptions énoncées dans les articles 140.17, 140.18, 140-18.1 et 141-18.2, preuves à l'appui, et de l'engagement de se conformer aux obligations de l'article 140.20 et de satisfaire aux exigences relatives à l'habilitation des organismes du présent règlement.
3. L'administration procède à l'évaluation des organismes ayant déposé la demande pour procéder à l'évaluation des équipements visés par les divisions 310 et 311, afin de vérifier qu'ils satisfont aux exigences précitées et qu'ils s'engagent à les respecter.

En application de l'article 42-2 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, les frais liés aux déplacements des agents de l'administration sont à la charge dudit organisme.



Cette évaluation comprend :

- un examen documentaire afin de vérifier les documents et enregistrements pertinents fournis par l'organisme pour évaluer la conformité aux exigences du présent règlement
 - une évaluation sur site afin de recueillir des preuves tangibles montrant que l'organisme est compétent et satisfait aux exigences du présent règlement.
4. La décision d'habilitation est prise compte tenu :
 - a. des garanties de compétence et d'indépendance que présente l'organisme vis-à-vis des personnes ou groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de son expérience et des moyens dont il dispose pour l'exécution de ses missions ;
 - b. de la certification du système de management de la qualité conformément à la norme NF EN ISO 9001 (2015-10-15) « Systèmes de management de la qualité – Exigences » lorsqu'elle est requise.
 5. La commission centrale de sécurité rend un avis sur la demande d'habilitation dans un délai de six mois.
 6. L'habilitation est effective à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté modifiant l'[annexe 140-A.3 Liste des Organismes habilités et de leurs compétences respectives](#) de la présente division.
 7. La liste des organismes habilités figure dans l'[annexe 140-A.3 Liste des Organismes habilités et de leurs compétences respectives](#)
 8. L'administration notifie à la Commission européenne et aux autres États membres, les organismes qu'elle a habilités pour procéder à l'approbation des équipements marins visés par la division 311 ainsi que les tâches spécifiques qui leur ont été assignées, en précisant les numéros d'identification qui leur ont été attribués au préalable par la Commission.

Article 140.20. Relations de travail

En application de l'article 42-2 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, les relations de travail sont définies selon les modalités suivantes :

1. Dans le cadre de son habilitation, l'organisme habilité soumet la procédure ou le plan qualité définissant les conditions d'échange d'informations avec l'administration.
2. Toute équivalence, interprétation ou exemption permanente à une disposition du présent règlement doit être approuvée par l'administration avant d'être accordée.
3. L'organisme habilité informe l'administration de tout changement intervenant dans son organisation pouvant influencer sur les conditions de son habilitation.
4. En outre, pour les organismes habilités pour procéder à l'évaluation des équipements visés par les divisions 310 et 311, l'organisme communique à l'administration :
 - a. tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat d'approbation ;
 - b. toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'habilitation ;
 - c. toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité des équipements marins ;
 - d. sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.
5. En outre, pour les organismes habilités à agréer les prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage, l'organisme doit :
 - a. Évaluer le système qualité du prestataire de service ;
 - b. S'assurer que les informations sur les prestataires de services habilités pour le matériel sont communiquées à l'administration ;
 - c. Notifier l'administration de tout retrait ou suspension de certificat ;

- d. Communiquer toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'habilitation.

L'administration spécifie à l'organisme habilité les équipements couverts par son habilitation

Article 140.21. Contrôles des organismes habilités

A. En application de l'article 42-2 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, les organismes habilités pour procéder à l'évaluation des équipements visés par les divisions 310 et 311, sont soumis au contrôle du respect des dispositions dudit décret et de la présente division, selon les modalités suivantes :

1. L'administration effectue au moins tous les deux ans, un contrôle des organismes qu'elle a habilitée.
2. Au titre de ce contrôle, l'organisme habilité autorise les personnes désignées par le ministre chargé de la mer à accéder à ses locaux et à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'elle continue de satisfaire aux obligations du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 et de la présente division.
3. En application de l'article 42-2 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 les frais liés aux déplacements des agents de l'administration sont à la charge de dudit organisme.
4. Ce contrôle permet de s'assurer que l'organisme habilité continue de satisfaire aux obligations définies par le décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, ainsi que par le présent règlement.
5. Si elle a des preuves objectives concernant la non-conformité d'un équipement marin au présent règlement, l'administration peut déclencher un contrôle spécifique au siège de l'organisme habilité concerné.

B. Tout organisme habilité communique annuellement à l'administration :

- les résultats de l'évaluation de son système gestion de la qualité lorsqu'il est tenu d'être certifié qualité selon la norme NF EN ISO 9001 (2015-10-15) « Systèmes de management de la qualité – Exigences »
- un rapport justifiant de son activité dans le domaine pour lequel il est habilité.

Article 140.22. Retrait de l'habilitation

Les conditions et modalités de retrait de l'habilitation sont définies par l'article 42-2 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984. Le ministre chargé de la mer peut retirer l'habilitation d'un organisme, après avis de la commission centrale de sécurité.

Le retrait peut être prononcé dans les cas suivants :

1. L'organisme ne respecte pas les obligations et relations de travail définies par l'article 140.20 ;
2. L'organisme ne présente plus les garanties de compétence et d'indépendance vis-à-vis des personnes ou groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de son expérience et des moyens dont il dispose pour l'exécution de ses missions ;
3. Le système de management de la qualité selon la norme NF EN ISO 9001 (2015-10-15) « Systèmes de management de la qualité – Exigences » de l'organisme, lorsque cela est requis, n'est plus certifié ;
4. L'organisme n'a pas communiqué un rapport d'activité annuel justifiant de son activité dans le domaine pour lequel il est habilité.

Les décisions de retrait sont publiées par un arrêté modifiant l'[annexe 140-A.3 Liste des Organismes habilités et de leurs compétences respectives](#) de la présente division. Le retrait prend effet à la date de publication de l'arrêté.



Annexes

Annexe 140-A.3 Liste des Organismes habilités et de leurs compétences respectives

1. (supprimé)

2. **Organismes habilités pour la délivrance, le renouvellement, la suspension ou le retrait de certificats d'approbation relatifs à l'évaluation de la conformité des équipements marins au nom de l'Etat, visés par la division 311 :**

Organismes habilités	Equipements
Bureau Veritas Marine & Offshore SAS (BV)	<ul style="list-style-type: none"> - MED/1 Engins de sauvetage à l'exclusion de MED/1.3, MED/1.8, MED/1.9, MED/1.10 ; MED/1.11 - MED/2 Prévention de la pollution marine - MED/3 Protection contre l'incendie à l'exclusion des items MED/3.3, MED/3.4, MED/3.5, MED/3.6, MED/3.7, MED/3.8, MED/3.41. - MED/4 Equipements de navigation - MED/6 Equipements exigés par la Convention COLREG 72 - MED/8 Equipements relevant de la convention SOLAS Chapitre II-1

3. **Organismes habilités pour la délivrance, le renouvellement, la suspension ou le retrait de certificats d'approbation relatifs à l'évaluation de la conformité des équipements autres que les équipements marins au nom de l'Etat, visés par la division 310**

Organismes habilités	Equipements
Bureau Veritas Marine & Offshore SAS (BV)	<ul style="list-style-type: none"> - Les équipements pour lesquels l'ensemble des normes requises pour une certification MED n'est pas complète et listés dans le règlement d'exécution de la commission portant indication des exigences de conception, de construction et de performance et des normes d'essai relatives aux équipements marins en vigueur (point 9 du règlement), pour lesquels un référentiel d'essais a été préalablement défini entre l'administration et l'organisme habilité. - Division 218 : Gestion des eaux de ballast - Division 332 : DAHMAS - Division 333 : Engins collectifs de sauvetage - Division 335 : LRIT - Division 361 : Dispositifs de détection et d'alarme d'invasion
Rina Services Sp.a	<ul style="list-style-type: none"> - Division 333 : Engins collectifs de sauvetage

4. **Organismes habilités pour contrôler ou agréer les conteneurs et les ACEP :**

- Le Bureau Veritas Services SAS :
L'habilitation porte sur :

1. l'évaluation de la conformité en vue de délivrer des agréments par type de construction (dont examens et essais sur le type et en cours de fabrication) et agrément individuel ;
 2. les examens et contrôles périodiques de conteneurs ;
 3. l'agrément des programmes d'examens continus (ACEP).
- Le groupement des associations de propriétaires d'appareils à vapeur et électriques :
L'habilitation porte sur les examens et contrôles périodiques des conteneurs.
 - L'Association des Contrôleurs Indépendants (A.C.I.) :
L'habilitation porte sur :
 1. l'évaluation de la conformité en vue de délivrer des agréments par type de construction (dont examens et essais sur le type et en cours de fabrication) et agréments individuels ;
 2. les examens et contrôles périodiques ;
 3. l'agrément des programmes d'examens continus (ACEP).
 - RINA Intermodal S.r.l :
L'habilitation porte sur les examens et contrôles périodiques des conteneurs.

5. Organismes habilités pour délivrer les approbations de structure prévues à l'article 42-6 du décret susmentionné :

- Le Bureau Veritas Marine & Offshore SAS (BV)
- Le DNVGL AS
- Le RINA Services Sp.A
- Le Lloyd's Register Group Ltd. (LR)
- KR (Korean Register)

6. Organismes habilités pour procéder au mesurage de l'exposition aux vibrations mécaniques des personnes employées à bord des navires en application du décret n° 2005-748 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires :

- Le Bureau Veritas Marine & Offshore SAS (BV)
- Le DNVGL AS
- Le RINA Services Sp.A
- Le Lloyd's Register Group Ltd. (LR)

7. Organismes habilités pour procéder au mesurage du bruit en application du décret n° 2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires, sauf en ce qui concerne les mesures prescrites dans le cadre des mises en demeure mentionnées à son article 5 :

- Le Bureau Veritas Marine & Offshore SAS (BV)
- Le DNVGL AS
- Le RINA Services Sp.A
- Le Lloyd's Register Group Ltd. (LR)



8. Organismes habilités pour agréer les prestataires de services habilités pour la révision périodique, l'entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage :

-
-

Chapitre 3. Organismes accrédités

Article 140.23. Organismes accrédités pour la réalisation des inventaires des matières dangereuses

Peuvent réaliser les parties I et II de l'inventaire des matières dangereuses requis par le règlement (UE) n°1257/2013 relatif au recyclage des navires, les organismes accrédités à cet effet par un organisme national d'accréditation d'un Etat membre de l'UE signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Accreditation ou « EA »). La partie III de l'IHM peut être réalisée par un organisme accrédité ou par l'exploitant du navire ou son représentant.

A- Référentiel d'accréditation

Les organismes chargés de la réalisation des parties des inventaires des matières dangereuses sont des organismes d'inspection de tierce partie indépendante, ils sont accrédités à cette fin.

L'organisme et le personnel intervenant s'interdisent toute activité susceptible d'entacher leur indépendance de jugement et leur intégrité dans leur mission de réalisation d'inventaire.

Le référentiel d'accréditation des organismes est constitué :

1. de la norme NF EN ISO/CEI 17020 (2012-10-01) « Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ;
2. des règles spécifiques d'application relatives aux organismes d'inspection publiées par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
3. des compétences minimales sur les sujets suivants :
 - a. Le règlement (UE) n°1257/2013 relatif au recyclage des navires et la législation pertinente de l'UE.
 - b. Les directives de l'agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) détaillant les bonnes pratiques pour établir l'inventaire des matières dangereuses présentes à bord d'un navire puis en assurer le suivi, dans leur version actualisée.
 - c. Les principes de base de la Convention internationale de Hong-Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires et les directives afférentes de l'OMI, en particulier les directives pour l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses¹ dans leur version en vigueur.
 - d. La structure et l'équipement d'un navire.
 - e. Les propriétés des matières dangereuses mentionnées à l'annexe II du règlement (UE) n°1257/2013 relatif au recyclage des navires.
 - f. Les exigences pour la préparation de l'inventaire des matières potentiellement dangereuses des navires neufs et existants^{1,2}.
 - g. La méthodologie d'échantillonnage.
 - h. Comment préparer une évaluation des risques avant d'effectuer des relevés / prélèvements d'échantillons à bord des navires.
 - i. Comment préparer un plan de vérification visuelle / d'échantillonnage et un plan de vérification aléatoire.
 - j. Repérage des matières potentiellement dangereuses à bord d'un navire ; échantillonnage à bord des navires, méthodes d'échantillonnage des matières

¹ Se référer aux « Directives de 2015 pour l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses » adoptées par la Résolution MEPC.269(68)

² Se référer au « guide des bonnes pratiques pour établir l'inventaire des matières dangereuses » publiées par l'AESM (cf. <http://www.emsa.europa.eu>)



dangereuses figurant à l'annexe II du règlement (UE) n°1257/2013 relatif au recyclage des navires.

- k. Santé et sécurité : mesures de précaution pour l'échantillonnage et l'utilisation en toute sécurité des équipements de protection individuelle.
- l. Les normes de référence pour l'analyse des échantillons.
- m. Le calcul des taux de présence des différentes matières potentiellement dangereuses sur la base des résultats analysés.
- n. Les rapports de repérage des matières dangereuses.
- o. La préparation d'un inventaire des matières dangereuses dans son format standard conformément aux directives de l'AESM et de l'OMI.

B- Suspension, retrait

En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme d'inspection n'est plus autorisé à réaliser d'inventaires sur les navires jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation visé au point A ci-dessus.

En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme d'inspection n'est plus autorisé à réaliser des inventaires.

C- Réalisation de l'inventaire des matières dangereuses

L'exploitant du navire, ou son représentant, prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre à l'organisme d'inspection accrédité d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions. L'inventaire est réalisé conformément aux directives de l'AESM et de l'OMI.

D- Dispositions transitoires

Jusqu'au 1^{er} mars 2019 les inventaires parties I et II des matières dangereuses peuvent être réalisés par un organisme qui n'est pas accrédité sous réserve que leur qualité ne soit pas remise en question par la société de classification habilitée ayant procédé à sa vérification en application de l'article 3-1.III du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984.

E- Suivi de l'activité

L'organisme d'inspection accrédité adresse un rapport d'activité chaque année, au plus tard le 31 mars, au Ministre chargé de la mer. Ce rapport d'activité porte sur l'année civile précédente. Il précise la liste des navires, avec leur immatriculation, ayant fait l'objet d'un inventaire.

Une copie de ce rapport est transmise à l'organisme national d'accréditation.

Tables des références

AFFAIRES

EN ISO 17000.....	6, 27
NF EN ISO 4869-2	26
NF EN ISO 9001 (2015-10-15) « Systèmes de management de la qualité – Exigences »	passim
NF EN ISO 9612 (2009-05-01) « Acoustique - Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail - Méthode d'expertise »	26
NF EN ISO/CEI 17020 (2012-10-01) « Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection »	7, 9, 30, 36
NF EN ISO/CEI 17065 (2012-12-01) « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »	29
NF EN ISO/IEC 17025 (2017-12-13) « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »	26, 29, 30

REGLEMENTATION UE

directive 2009/15/CE	6, 12
directive 2014/90/UE	27, 28
règlement (CE) n° 391/2009.....	6, 7, 12
règlement (UE) n°1257/2013 relatif au recyclage des navires.....	34

TRAITES

A.1049(27).....	8
A.1120(30).....	7, 10
A.739(18).....	7
A.789(19).....	7
code technique sur les NOx	11
Code technique sur les NOx	11, 12
Convention COLREG 72	35
convention CSC de 1972.....	25, 30
convention SOLAS	35
Convention SOLAS.....	16
la Convention sur les lignes de charge de 1966	16
Load Line	16
MARPOL	12
MEPC.269(68).....	37
MSC.1158	17
Recueil LSA	11
SOLAS	16
SOLAS 74/00/12	10, 11
SOLAS 74/06.....	11
SOLAS 74/88.....	10, 11
SOLAS 74/96/04	11

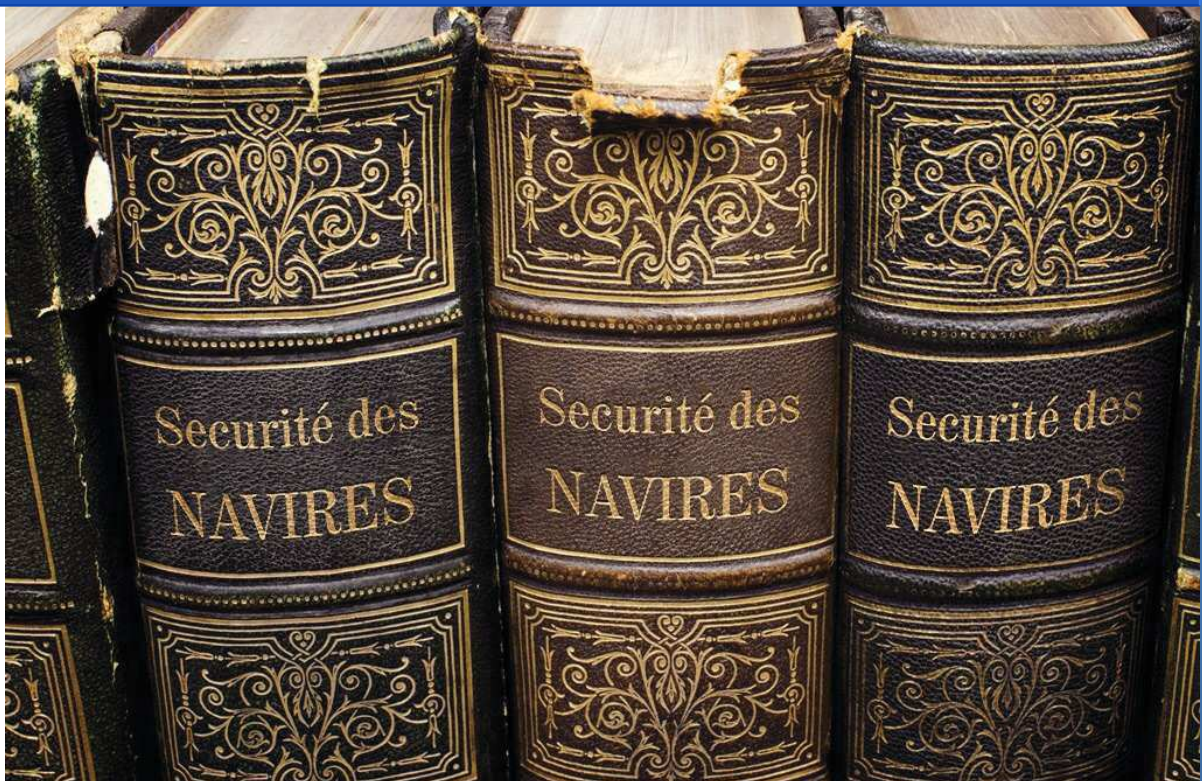
REGLEMENTATIONS

arrêté du 21 mars 2007 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires	59
arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres	59
arrêté du 6 septembre 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires	59
article R. 4722-16 du code du travail	63
décret n°2005-748.....	58, 59
décret n°2006-1044.....	58



décret n°2007-937.....	54, 55
décret n°84-810.....	passim

Révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage



Article 337-I.01. Champ d'application.....	4
Article 337-I.02. Définitions	4
Article 337-I.03. Obligations	4
Article 337-II.01. Procédure d'agrément.....	6
Article 337-II.02. Maintien de l'agrément.....	6
Article 337-II.03. Critères d'agrément	6
Article 337-II.04. Entretien, examen approfondi, mise à l'essai en cours d'exploitation, révision et réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage	6
Article 337-III.01. Révision et entretien.....	7
Article 337-III.02. Rapport sur la révision et l'entretien	7



CHAPITRE 337-I. Dispositions générales

Article 337-I.01. Champ d'application

1. La présente division définit les modalités relatives à la révision périodique, à la mise à l'essai en cours d'exploitation, et à l'entretien des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), des canots de secours, des canots de secours rapides, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage (y compris les moyens principaux et secondaires de mise à l'eau des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre) des embarcations, radeaux de sauvetage sous bossoirs, canots de secours et canots de secours rapides.

Article 337-I.02. Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

1. Prestataire de services habilité : désigne une entité agréée par l'administration conformément aux dispositions du chapitre 337-II.
2. Audit : contrôle effectué par un organisme habilité conformément à la division 140 du présent règlement, en vue de vérifier que le prestataire de services habilité répond aux dispositions de la présente division.
3. Matériel : désigne le matériel susmentionné auquel les prescriptions s'appliquent.
4. Fabricant : désigne le fabricant du matériel d'origine ou toute entité qui assume la responsabilité légitime et juridique à l'égard du matériel quand le fabricant d'origine cesse son activité ou n'assure plus de service après-vente pour le matériel.
5. Mécanisme de largage à vide : désigne un mécanisme de dégagement qui libère l'embarcation de sauvetage, le canot de secours ou le canot de secours rapide lorsqu'ils sont à flot ou lorsqu'aucune charge ne s'exerce sur les crocs.
6. Mécanisme de largage en charge : désigne un mécanisme de dégagement qui libère l'embarcation de sauvetage, le canot de secours ou le canot de secours rapide lorsqu'une charge s'exerce sur les crocs.
7. Réparation : désigne toute activité exigeant de démonter le matériel ou toute autre activité qui sort du cadre des consignes pour l'entretien à bord et les réparations d'urgence des engins de sauvetage établies conformément à la règle III/36.2 et à la règle III/35.3.18 de la Convention SOLAS, respectivement.
8. Révision : désigne une activité périodique définie par le fabricant qui prouve que le matériel reste apte au service auquel il est destiné pendant une période déterminée sous réserve d'un entretien correct.

Article 337-I.03. Obligations

1. La compagnie doit s'assurer que l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation à bord de ses navires sont effectués conformément aux présentes Prescriptions et à la règle III/20 de la Convention SOLAS. La compagnie doit établir et appliquer des procédures en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement qui couvrent toutes les activités mentionnées dans les présentes Prescriptions.

2. Les embarcations de sauvetage, les canots de secours, canots de secours rapides, les dispositifs de mise à l'eau et les dispositifs de largage en charge et à vide (y compris les moyens principaux et secondaires de mise à l'eau des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre) des embarcations, radeaux de sauvetage sous bossoir, canots de secours et canots de secours rapides doivent faire l'objet d'une révision périodique et d'un entretien réalisés par un prestataire de services



suivant les modalités et la périodicité fixées par la présente division, par des prestataires de services habilités conformément aux prescriptions du chapitre II.

3. Les dispositions de la présente division s'appliquent à la fois aux prestataires de service et aux fabricants assurant les fonctions de prestataire de services.



CHAPITRE 337-II. Agrément des prestataires de service

Article 337-II.01. Procédure d'agrément

1. Le prestataire de services sollicite un agrément auprès d'un organisme habilité à cette fin conformément à la division 140 du présent règlement.
2. Le dossier de demande d'agrément comprend : les éléments permettant d'identifier le demandeur (raison sociale, objet, adresse) et de justifier sa raison sociale, les marques et types de matériel pour lesquels il sollicite un agrément, ainsi que les informations permettant de justifier de la conformité aux prescriptions pertinentes de la résolution MSC.402(96). Les certificats émis par le fabricant indiquent que le prestataire de service fait partie de son réseau de maintenance. Les prestataires de services étrangers doivent fournir ces informations en français ou en anglais.
3. Sous réserve d'un examen des documents relatifs aux exigences de l'Article 337-II.03 et du résultat satisfaisant d'un audit du prestataire de services, l'organisme habilité délivre un certificat mentionnant la marque et le type d'embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapide, engins de mise à l'eau et dispositifs de largage pour lesquels le prestataire est agréé. Ce certificat est établi selon le modèle annexé à la présente division.
4. La durée de l'agrément ne peut excéder trois ans. Il est renouvelé dans les mêmes conditions et modalités que pour sa délivrance.

Article 337-II.02. Maintien de l'agrément

1. Les prestataires de services doivent informer l'organisme habilité de tout changement ou condition pouvant affecter ses activités, de toute modification de son système de contrôle de la qualité, de tout changement de sa certification par le fabricant, ainsi que de tout changement de personnel chargé de l'exécution des tâches relatives aux examens annuels et quinquennaux prévus au chapitre 4.2 et 4.3 de la résolution MSC.402(96).

Article 337-II.03. Critères d'agrément

1. Les prestataires de service doivent répondre aux conditions fixées par la résolution MSC.402(96).

Article 337-II.04. Entretien, examen approfondi, mise à l'essai en cours d'exploitation, révision et réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage

1. L'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage doit être effectuée selon les prescriptions de la résolution MSC.402(96).



CHAPITRE 337-III. Procédure de révision et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, engins de mise à l'eau et dispositifs de largage y compris ceux destinés aux radeaux de sauvetage sous bossoirs

Article 337-III.01. Révision et entretien

1. Les éléments remplacés doivent faire l'objet, pour les parties les concernant, des essais requis lors de l'installation de l'élément à bord.
2. L'examen annuel détaillé est effectué dans la fenêtre de +/- 3mois pour les navires de charge et de pêche dans la fenêtre [date anniversaire - trois mois, date anniversaire] pour les navires à passagers
3. Les visites quinquennales doivent être réalisées dans la fenêtre [date anniversaire - trois mois, date anniversaire].

Article 337-III.02. Rapport sur la révision et l'entretien

1. Le prestataire de services doit consigner les résultats de la révision et de l'entretien sous la forme d'un rapport, confirmant que les équipements restent aptes aux services auxquels ils sont destinés.
2. Un exemplaire devra être conservé à bord, un autre exemplaire devra être fourni au centre de sécurité des navires dont relève le navire.

